

Visites médicales du permis de conduire

Textes réglementaires,
Jurisprudence, droits des
automobilistes, Forum, questions et
témoignages d'internautes,
réponses de médecins agréés

Nouvelles modalités pour le permis de conduire à partir du 19 janvier 2013, suite à une transposition de directive européenne

Publié le 18 mars 2012 par Dr Made-Thérèse Giozino

Le décret 2011-1475 du 9 novembre 2011 a transposé la directive européenne 2006/126/CE relative à la durée de validité du permis de conduire, son renouvellement et les catégories de véhicules dont il autorise la conduite.



Exemple de modifications apportées par ce décret

Durée de validité du permis B

Elle sera désormais de 15 ans à partir du moment où il a été délivré. Actuellement, un permis B peut être délivré sans durée de validité. Il s'agit d'une durée de validité administrative, c'est à dire la durée de validité du document, il n'est pas question d'imposer des visites médicales aux conducteurs...

La directive européenne précise que :

(7) « l'introduction d'une durée de validité administrative pour les nouveaux permis de conduire devrait permettre d'appliquer, au moment du renouvellement périodique, les mesures anti-falsification les plus récentes, ainsi que les examens médicaux ou les autres mesures prévues par les états membres »

Permis E(B)

Le permis EB (qui permet de tracter une remorque par exemple avec une voiture) subit également des modifications puisque le permis B classique permettra à compter de janvier 2013 de conduire :

« un véhicule attelé d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, sous réserve que le poids total roulant autorisé (PTRA) de l'ensemble n'excède pas 4 250 kilogrammes ;

Alors que jusqu'à présent le poids total roulant autorisé est de 3 500 kilogrammes.

« La catégorie B du permis de conduire autorise la conduite des ensembles composés d'un véhicule et d'une remorque ayant un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3 500 kilogrammes mais ne dépassent pas 4 250 kilogrammes sous réserve du respect des conditions suivantes :



- le titulaire du permis a suivi une formation dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;
- la remorque a un poids total autorisé en charge (PTAC) dépassant 750 kilogrammes ;
- le véhicule tractant relève de la catégorie B. » ;